



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/NGO/11
28 février 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES
MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA
PROTECTION DES MINORITES
Neuvième session
Point 7 de l'ordre du jour

ETUDES DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE LA
LIBERTE DE RELIGION ET DES PRATIQUES RELIGIEUSES

Exposé présenté par l'Union catholique internationale de service social, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif dans la catégorie B

Le Secrétaire général a reçu l'exposé suivant, dont il donne communication conformément aux dispositions des paragraphes 28 et 29 de la résolution 288 B (X) du Conseil économique et social.

Communication datée du 27 février 1957
Reçue le 27 février 1957

Dans sa résolution 586 (XX), en date du 29 juillet 1955, le Conseil économique et social exprime l'espoir que les organisations non gouvernementales continueront de donner à la Sous-Commission tout le concours et toute l'aide qui pourront lui être nécessaires pour entreprendre des études sur les mesures discriminatoires.

Etant donné l'intérêt que nous attachons à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, nous désirons, conformément à cette résolution, soumettre quelques observations sur la façon de procéder à cette étude et de la présenter.

Lorsqu'on entreprend une étude sur un sujet aussi spécialisé et délicat que celui-ci, il importe de bien réfléchir à la méthode que l'on emploiera pour la préparer. Il faudrait compléter les consultations avec les institutions désignées par la Sous-Commission, par des consultations d'un autre ordre qui permettraient de connaître le point de vue des différents groupes religieux au sujet de la discrimination. S'agissant d'un domaine nouveau, il sera difficile, lorsqu'on rédigera le rapport, d'analyser complètement tous les facteurs qui interviennent.

57-07348

/...

C'est avec le plus grand intérêt que nous avons pris connaissance du rapport étudié par M. Arcot Krishnaswami (E/CN.4/Sub.2/182-12 novembre 1956). Nous félicitons le Rapporteur du soin avec lequel il a rassemblé une documentation; nous aimerions toutefois faire quelques suggestions que nous classerons sous deux rubriques : d'une part, la religion, d'autre part, l'Etat.

I. LA RELIGION. 1. La réponse aux diverses questions sur lesquelles portera l'enquête (droit de garder sa conviction ou d'en changer, droit de la manifester, etc.) dépend avant tout de l'idée fondamentale qu'on se fait de la religion et de l'angle sous lequel on la considère.

Le rapport (paragraphe 23) souligne à juste titre le rôle essentiel que les groupes religieux et les écoles philosophiques ont joué dans le développement des sociétés. "Du point de vue historique", dit le rapport, "ces groupes et ces écoles ont permis de renforcer les liens de bon voisinage et l'obligation de satisfaire les besoins de l'homme". Ceci explique en partie "le désir éprouvé dans le monde entier de voir assurer le respect du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion".

A notre avis, toutefois, ce désir éprouvé dans le monde entier a des racines plus profondes et, bien qu'il soit souhaitable d'examiner attentivement l'influence constructive qu'exerce la religion sur la vie personnelle et les relations sociales, ce n'est cependant pas sous cet aspect que l'on doit l'étudier si l'on veut comprendre sa véritable nature, ses bienfaits et les conséquences pratiques qu'elle présente pour les individus et les collectivités, y compris les Etats.

La religion procède de Dieu, créateur et maître des destinées humaines. Nous avons la conviction que Dieu a un plan pour le monde, comme il l'a révélé au cours de l'histoire, et que ce plan, né de sa sagesse et de son infinie bonté, vaut pour tous les hommes, car il désire les sauver tous. Bref, la religion est un appel adressé par Dieu au libre arbitre de l'homme; l'homme a le devoir de s'y conformer lorsque cette vérité est pour lui suffisamment évidente; d'autre part, comme nous l'expliquerons plus loin, on ne peut refuser à la religion le droit de s'exprimer à tous les niveaux, y compris celui de l'Etat.

C'est principalement - nous ne disons pas exclusivement - en se fondant sur cette idée de la religion que l'on doit résoudre le problème de la fidélité à une croyance ou de la conversion, de la manifestation des convictions, de la propagande, etc.

2. Ce qui vient d'être dit au sujet de la religion en général s'applique également à l'exercice du culte. Le rapport (paragraphe 53) considère que le droit à l'exercice du culte est inclus dans l'idée que les hommes ont le droit d'exprimer librement leurs opinions. Le culte revêt sans nul doute cet aspect. Toutefois, au lieu de s'adresser aux hommes, il constitue une manifestation extérieure et sociale propre à la nature humaine, permettant aux personnes et aux collectivités d'exprimer leur dévotion au Créateur.

3. Dans ce même esprit, nous espérons que la notion de tolérance dont le Rapporteur a souligné l'importance (paragraphe 25 et 26), sera étudiée de façon approfondie et dégagée de toute ambiguïté.

Notre tolérance n'est pas fondée sur un relativisme philosophique qui nierait l'existence de la vérité absolue, ni sur un relativisme religieux qui placerait toutes les religions sur le même plan. Dieu, vérité absolue, a manifesté son amour pour l'humanité au cours des âges et l'homme, guidé par la lumière de Dieu, devrait le chercher librement en suivant la voie que Dieu lui-même a tracée.

Cela n'empêche pas les catholiques de respecter les efforts tentés par d'autres religions pour trouver Dieu.

II. L'ÉTAT. 1. Relation entre l'Etat et la religion. La religion, telle que nous la comprenons, impose des devoirs non seulement aux individus mais aussi aux collectivités. C'est dans cet esprit que nous voudrions que l'on reprenne les paragraphes 27 et 28 du rapport.

a) Le principe de la "neutralité" devrait être défini en termes plus explicites, car il est ambigu. Pour certains, "neutralité" signifie indifférence totale de l'état en matière de religion; pour d'autres c'est l'attitude d'un Etat qui respecte la religion dans un pays où aucune croyance n'est prépondérante.

A notre avis, la neutralité peut et doit comporter la reconnaissance de la primauté de la religion en ce qui concerne les valeurs morales, le respect public pour les religions professées par les citoyens et la pratique de principes moraux inspirés par des valeurs transcendantes. C'est là une question qui présente, selon nous, une très grande importance.

/...

b) Le Rapporteur semble préférer que l'Etat adopte une attitude "neutre" plutôt qu'une attitude tendant à favoriser une ou plusieurs religions (paragraphe 28). Or, il découle de ce que nous avons dit plus haut au sujet de la religion, qu'il paraît normal que dans un Etat où une grande majorité de citoyens professent une religion donnée, celle-ci soit logiquement la religion professée par l'Etat, à condition que chaque citoyen conserve sa liberté de conscience et le droit d'exprimer en public ce qu'il considère comme vrai.

A ce propos, il y aurait peut-être lieu de nuancer le premier point du paragraphe 27, "Les pays où existe une religion d'Etat", en établissant une distinction entre l'Etat théocratique et l'Etat religieux.

Dans un Etat théocratique, au sens où nous l'entendons, un citoyen ne peut exercer ses droits et devoirs "civils" s'il n'accepte pas une religion donnée ou, du moins, s'il ne s'y conforme pas.

La deuxième formule, celle de l'Etat religieux, signifie simplement que l'adhésion de l'Etat à une religion étudiée influera sur sa conception du monde, sa morale et sa vie culturelle et que l'Etat se considère comme un groupe de personnes professant sa foi dans le Créateur et lié, pour ce qui est de la conduite des affaires publiques, par l'obligation de reconnaître sur son propre plan l'existence de Dieu et de lui rendre le culte auquel Il a droit. Cela ne porte pas atteinte aux droits de l'individu, notamment à son droit à la liberté de religion et de conscience. La collectivité ne devrait pas imposer à un individu sa façon de penser ni tenter de le frustrer du droit de professer sa foi ou son athéisme et de vivre selon ses convictions. Chaque individu, au même titre que l'ensemble des citoyens, a le droit d'exprimer ses opinions et, à condition qu'il ne porte pas atteinte à la structure et au fonctionnement normal de l'Etat, il paraît difficile de lui refuser le droit de propagande. Il ne faut pas qu'en raison de ses croyances religieuses, on limite l'exercice de ses droits en tant que citoyen ou que l'on prenne des mesures dirigées contre ses convictions, à condition toutefois qu'il exerce ces droits d'une manière qui soit compatible avec la moralité et l'ordre publics (Voir la Constitution irlandaise, en date du 29 décembre 1937, article 40).

2. Ingérence de l'Etat dans les questions religieuses. Le Rapporteur est conscient des difficultés que présente la définition des limites que l'Etat peut légitimement imposer à l'exercice de la liberté religieuse (paragraphe 45, 46, 47, 50, 55, 56). L'Etat doit, dit-il, maintenir l'ordre et assurer la sécurité nationale. Cette partie du rapport devrait, à notre avis, faire l'objet d'une étude plus approfondie.

Dans l'allocution qu'il a prononcée le 6 décembre 1953 devant les membres du Cinquième congrès national des juristes catholiques italiens, Sa Sainteté le Pape Pie XII a posé des principes qui permettaient d'éclaircir ce point et attiré l'attention sur le lien commun de chaque Etat et de la communauté des peuples.

En ce qui concerne le paragraphe 55 de ce rapport, on ne peut pas ne pas éprouver une certaine inquiétude à la pensée des abus qui pourraient résulter de l'intérêt porté par l'Etat à la protection de la "sécurité nationale", du "bien-être social" et de "l'ordre public". L'Etat qui réglemente la natalité en vue d'assurer le "bien-être social" a-t-il le droit de combattre les religions qui condamnent les pratiques auticonceptionnelles? L'Etat qui fait une guerre injuste a-t-il le droit d'interdire aux autorités religieuses de condamner publiquement une telle guerre ?

3. Juridiction étrangère et autorité de l'Etat. Le texte de John Locke cité au paragraphe 56 se prête à une interprétation que nous jugeons inacceptable. A cet égard, il convient de préciser si les deux juridictions (celle de l'Etat et celle du prince étranger) sont du même ordre (l'une et l'autre politiques) ou de nature différente (politique et religieuse).

En terminant, nous tenons à insister, une fois encore, sur le fait qu'il importe de suivre une bonne méthode. Ne serait-il pas préférable de commencer par étudier l'attitude des diverses religions envers la tolérance des pouvoirs civils et par mener une enquête géographique restreinte dont on étendrait ensuite la portée? Il semble souhaitable de réunir des renseignements beaucoup plus complets. Cette tâche, tant en ce qui concerne les principes qu'en ce qui touche les faits historiques, devrait être accomplie avec la collaboration des organes religieux et officiels autorisés.
